

SAGE Marne Confluence - Principales dispositions et règles du SAGE concernant l'aménagement l'aménagement

THEME	DISPOSITION DU PAGD	ARTICLE DU REGLEMENT	LIEN JURIDIQUE	APPLICATION (objet, périmètre)	RESUME DE LA DISPOSITION/REGLE	ATTENTES VIS A VIS DU PETITIONNAIRE
Général	113	–	Compatibilité	Tout projet sur l'ensemble du périmètre du SAGE	Mener des projets et des démarches d'aménagement durable en s'appuyant sur les acteurs "ressource" locaux, notamment le Syndicat Marne Vive (structure porteuse du SAGE), et les partenaires compétents sur les sujets liés à l'eau (Etat, collectivités, ...). Faciliter l'appropriation des objectifs du SAGE par les porteurs de projets.	Le Syndicat Marne Vive et les acteurs de l'eau (Police de l'eau, gestionnaires d'assainissement...) sont à associer au projet d'aménagement suffisamment tôt et dès la phase de conception afin d'intégrer les dispositions et règles du SAGE concernées. L'intervention du Syndicat sera proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux "eau".
Qualité paysagère	124	–	Compatibilité	Tout projet sur l'ensemble du périmètre du SAGE	Intégrer des objectifs de qualité paysagère dans les projets d'aménagement.	Traduire dans les projets d'aménagement les objectifs de qualité paysagère et les objectifs opérationnels formulés dans le Plan de Paysage Marne Confluence (cf. lien en bas du tableau). Développer une approche transversale et intégrée du projet à travers une approche paysagère s'appuyant sur une expertise "paysage" au sein des équipes d'études et de maîtrise d'œuvre.
Gestion intégrée des eaux pluviales à la source	132	–	Compatibilité	Tout nouveau projet d'aménagement et de rénovation urbaine sur l'ensemble du périmètre du SAGE	Limiter l'imperméabilisation et recourir aux techniques alternatives pour une gestion à la source des eaux pluviales, dans le cadre d'une approche multifonctionnelle. Privilégier les ouvrages de rétention diffuse, les toitures stockantes et végétalisées, les bassins de rétention végétalisés à ciel ouvert, en cas de rejets dans le milieu ou le réseau d'assainissement, il sera régulé).	Mener les études préalables nécessaires et disposer d'une expertise dédiée en hydrologie urbaine.
Améliorer la gestion des eaux pluviales sur l'existant	133	–	Compatibilité	Tout projet sur des sites déjà aménagés sur l'ensemble du périmètre du SAGE	Sur les secteurs déjà aménagés, assurer la conformité des raccordements d'eau pluviale et mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales permettant de désimperméabiliser les surfaces ou de déconnecter les eaux de pluie du réseau d'assainissement.	Les projets devront : - limiter, voire réduire les surfaces imperméabilisées (réflexion sur les emprises du projet, le choix des revêtements au sol et sur toiture...); - privilégier la gestion à la source des eaux pluviales par la mise en œuvre de techniques alternatives et autant que possible à ciel ouvert (le rejet vers un cours d'eau et a fortiori vers le réseau d'assainissement doit être envisagé en l'absence d'autre solution); - assurer a minima la gestion à la source des pluies « courantes » (= zéro rejet hors de la parcelle), correspondant à une lame d'eau de 8-10 mm en 24h, la dérogation à ce principe étant exceptionnelle et devant être dûment justifiée; - assurer l'abattement des pollutions avant rejet des eaux pluviales, par tout dispositif adapté à la situation et à l'usage du site (simple rétention dans des espaces végétalisés, filtres plantés, filtres à sable, voire décanteurs; NB : sauf cas particuliers la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures est à proscrire); les performances et les modalités d'entretien doivent être décrites pour garantir la pérennité et la fonctionnalité des dispositifs mis en place.
Maîtrise des rejets	–	1	Conformité	Tout nouveau IOTA soumis à déclaration ou à autorisation (relavant de la rubrique 2.1.5.0.), toute nouvelle ICPE soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation, toute modification substantielle de IOTA ou d'ICPE existant sur l'ensemble du périmètre du SAGE	Rejeter les eaux pluviales sur le sol et dans le sous-sol en favorisant la gestion à la source via des techniques alternatives adaptées. Pour les pluies courantes, assurer un rejet nul vers les eaux douces superficielles (et a fortiori vers les réseaux d'assainissement), et pour les eaux excédentaires assurer un rejet à débit régulé. Dans tous les cas, le rejet vers les réseaux d'assainissement n'est pas à privilégier.	
Maîtrise des rejets	–	2	Conformité	Tout nouveau projet compris entre 0,1 et 1 ha, dans les bassins versants du Morbras, du ru de Chantereine, du ru du Merdereau	Rejeter les eaux pluviales sur le sol et dans le sous-sol en favorisant la gestion à la source via des techniques alternatives adaptées. Pour les pluies courantes, assurer un rejet nul vers les eaux douces superficielles (et a fortiori vers les réseaux d'assainissement), et pour les eaux excédentaires assurer un rejet à débit régulé. Dans tous les cas, le rejet vers les réseaux d'assainissement n'est pas à privilégier.	
Qualité des rejets	222	–	Compatibilité	Tout nouveau projet d'aménagement de voiries ou visant à modifier les surfaces imperméabilisées des voiries publiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE	Respecter les objectifs de qualité des eaux sur le territoire du SAGE (atteindre le bon état des masses d'eau et retrouver la baignade en Marne) concernant les rejets des eaux pluviales issues de voiries vers les cours d'eau, directement ou indirectement. Les gestionnaires des voiries mettront en place tout dispositif à même de réduire significativement les pollutions issues du ruissellement et assureront leur entretien.	Assurer la conception, la construction ou reconstruction, et l'entretien des voiries de manière à garantir un abattement efficace des eaux chargées. Le recours aux techniques alternatives doit être étudié et les performances des dispositifs choisis décrites afin de rejeter au milieu une eau de qualité en adéquation avec les objectifs du SAGE.
Zones humides	142	–	Compatibilité	Tout projet sur l'ensemble du périmètre du SAGE susceptible d'affecter une zone humide	Identifier la présence de zones humides et caractériser les impacts éventuels du projet. Mettre en œuvre des mesures de protection, valorisation et de gestion à même d'assurer la non dégradation de ces milieux.	La cartographie des zones humides du SAGE Marne Confluence (Règlement du SAGE page 15) est à considérer dans la conception du projet. Cette cartographie n'étant pas réputée exhaustive, des investigations de terrain complémentaires pourront être nécessaires, en respectant les critères requis par la réglementation en vigueur.
Zones humides	–	3	Conformité	Tout nouveau IOTA soumis à déclaration ou à autorisation et toute nouvelle ICPE soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation impactant une zone humide, sur l'ensemble du périmètre du SAGE	La dégradation, destruction totale ou partielle de zones humides ne sont pas permis (sauf cas dérogatoires énumérés). Respecter la démarche éviter-réduire-compenser. Des mesures d'entretien et de gestion devront être mises en place afin de pérenniser les mesures compensatoires.	Rechercher les solutions d'aménagement les moins impactantes et mettre en œuvre la démarche éviter-réduire-compenser en cas d'impact sur les zones humides, en s'appuyant sur des éléments précis et étayés. Le recours à des mesures compensatoires se fait à titre dérogatoire et doit être dûment justifié.
Zones humides	–	4	Conformité	Tout nouvel aménagement ou opération impactant une surface d'au moins 50 m ² de zone humide d'après la cartographie du Règlement du SAGE	La dégradation, destruction totale ou partielle de zones humides ne sont pas permis (sauf cas dérogatoires énumérés). Respecter la démarche éviter-réduire-compenser. Des mesures d'entretien et de gestion devront être mises en place afin de pérenniser les mesures compensatoires.	En cas de mesures compensatoires, elles se situeront prioritairement sur le même bassin versant de la masse d'eau concernée, les fonctionnalités retrouvées seront à l'identique de celles perdues, la surface compensée sera <i>a minima</i> de 100 % par rapport à celle impactée (150 % dans certains cas) et assortie de mesures d'accompagnement complémentaires. Pour cela, il sera nécessaire de mener des études préalables (inventaire, analyse des fonctionnalités...) et de disposer d'une expertise dédiée en écologie des milieux humides.

Trames vertes et bleues	144	–	Compatibilité	Tout projet affectant la trame verte et bleue sur l'ensemble du périmètre du SAGE	Maintenir l'intégrité et la fonctionnalité des trames vertes et bleues existantes, la consolider dans les secteurs appropriés et mettre en place une gestion adaptée et pérenne de ces milieux.	Le projet sera analysé au regard de la cartographie des trames vertes et bleues du SRCE Ile-de-France ou d'une échelle plus locale (PLU, PLUi...) et respectera les objectifs de préservation et de restauration (développement d'espaces végétalisés et de milieux humides).
Qualité paysagère	323	–	Compatibilité	Tout projet en lien avec la Marne et ses abords (lit + berges)	Intégrer les exigences écologiques, hydromorphologiques et paysagères dans les projets d'aménagement de berges.	Recourir préférentiellement aux techniques de génie écologique permettant la diversification des habitats, implantation d'espèces typiques de berges de cours d'eau et adaptées au territoire Marne Confluence. Prendre en compte les objectifs de qualité paysagère (cf. Plan de paysage Marne Confluence + disposition 123 du PAGD du SAGE) dès les phases amont du projet.
Qualité paysagère	426	–	Compatibilité	Tout projet en lien avec un affluent de la Marne (lit + berges)	Intégrer les exigences écologiques, hydromorphologiques et paysagères dans les projets d'aménagement de berges.	La cartographie des cours d'eau établie par l'Etat ainsi que celle du SAGE Marne Confluence (PAGD du SAGE page 220) seront à intégrer dans le dossier pour identifier les cours d'eau (à ciel ouvert ou enterrés) situés dans l'emprise du projet. Le respect des objectifs du SAGE de restauration des cours d'eau est à assurer en veillant notamment à la conservation d'une marge de retrait vis-à-vis du cours d'eau (à ciel ouvert ou enterré) tel que décrit par les schémas figurant dans la disposition. Une étude peut être menée pour justifier la distance adaptée de cette marge.
Affluents de la Marne	422	–	Compatibilité	Tout projet en lien avec un affluent de la Marne	Préserver de tout aménagement les lits mineur et majeur des cours d'eau et préserver les potentialités de restauration écologique et hydromorphologique des cours d'eau.	Le respect des objectifs du SAGE de restauration des cours d'eau est à assurer en veillant notamment à la conservation d'une marge de retrait vis-à-vis du cours d'eau (à ciel ouvert ou enterré) tel que décrit par les schémas figurant dans la disposition. Une étude peut être menée pour justifier la distance adaptée de cette marge.
Affluents de la Marne	423	–	Compatibilité	Tout projet en lien avec un affluent de la Marne	Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents veillent à mettre en place une stratégie de maîtrise foncière à l'échelle d'un cours d'eau dont elle a la charge afin de restaurer l'hydromorphologie des affluents.	Mettre en œuvre tout acte juridique et procédure conventionnelle permettant de s'assurer que la restauration hydromorphologique future des cours d'eau ne soit pas compromise.
Cours d'eau	–	5	Conformité	Tout nouveau IOTA soumis à déclaration ou à autorisation et toute nouvelle ICPE soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation	Préserver le lit mineur de la Marne et ses affluents de toute atteinte (sauf cas dérogatoires énumérés) et respecter la démarche éviter-réduire-compenser.	La cartographie des cours d'eau établie par l'Etat ainsi que celle du SAGE Marne Confluence (PAGD du SAGE page 220) seront à intégrer dans le dossier pour identifier les cours d'eau situés dans l'emprise du projet. Rechercher les solutions d'aménagement les moins impactantes et mettre en œuvre la démarche éviter-réduire-compenser en cas d'impact sur les cours d'eau, en s'appuyant sur des éléments précis et étayés. En cas de mesures compensatoires, elles garantiront la transparence hydraulique du projet, préserveront les fonctionnalités écologiques des cours d'eau (les fonctionnalités reconstituées seront au moins équivalentes à celles impactées). Pour cela, il sera nécessaire de mener des études préalables et de disposer d'une expertise dédiée en écologie des milieux humides.
Anciens rus	442	–	Compatibilité	Tout projet en lien avec un ancien cours d'eau (en tout ou partie canalisé/busé) tels qu'identifiés dans l'état des lieux du SAGE	Etudier les possibilités de réouverture des anciens rus dans les projets et accompagner sa mise en œuvre éventuelle.	Les anciens rus du SAGE Marne Confluence (cf. cartographie du PAGD du SAGE page 220) situés sur l'emprise du projet seront clairement identifiés en phase de conception et traités en accord avec les objectifs du SAGE. La réouverture de ces rus est une option à étudier. A minima, afin de permettre la restauration ultérieure des rus, une marge de retrait suffisante sera appliquée pour tout aménagement ou installation. Une étude sera menée pour justifier la distance de cette marge.
Zones d'expansion des crues	–	6	Conformité	Tout nouveau IOTA soumis à déclaration ou à autorisation et toute nouvelle ICPE soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation impactant une zone d'expansion des crues	La destruction des frayères de brochets, la soustraction d'espaces à l'expansion des crues, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais ne sont pas permis (sauf cas dérogatoires énumérés).	Sur l'emprise du projet, identifier et localiser les zones d'expansion des crues. Rechercher les solutions d'aménagement les moins impactantes en privilégiant avant tout l'évitement des impacts. A défaut, mettre en œuvre la démarche éviter-réduire-compenser en s'appuyant sur des éléments précis et étayés. En cas de mesures compensatoires, elles garantiront la transparence hydraulique du projet, préserveront les fonctionnalités écologiques des cours d'eau, seront regroupées sur un même site à proximité du projet et en priorité sur un même cours d'eau. Pour cela, il sera nécessaire de mener des études préalables et de disposer d'une expertise dédiée en écologie des milieux humides.